

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret fixant le salaire du Procureur général

La commission est composée de Mme Gloria Capt, de MM. Laurent Ballif, Jean-Marc Chollet, Alain Monod, Rémy Pache, Claude Schwab et du soussigné.

Le soussigné ouvre la séance et salue la présence de M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba et de ses collaborateurs, Me Jean-Luc Schwaar chef du Service juridique et législatif, et Mme Joëlle Mathey qui prend les notes de séance.

Il donne la parole à M. le conseiller d'Etat, qui rappelle l'objet du décret, c'est-à-dire la fixation du salaire du Procureur général.

Il fait remarquer que deux éléments importants ne sont pas précisés dans l'exposé des motifs et projet de décret. Ce sont, dans l'ordre, la révocation du Procureur général en activité, qui est réglée par la loi d'organisation judiciaire (LOJV) et une non réélection du Procureur général par le parlement, qui ne lui donnerait aucun droit à des indemnités particulières. Ces conditions sont identiques à celles appliquées aux juges cantonaux.

Lors de la discussion générale, plusieurs questions des commissaires abordent le rôle du Procureur général.

M. le conseiller d'Etat précise que celui-ci n'interviendrait que dans des affaires particulièrement importantes et sensibles et qu'il devrait conduire aussi bien l'instruction que la réquisition finale des dossiers. Cette manière de procéder respecte l'esprit du nouveau Code de procédure.

Si l'on compare avec l'effectif actuel, à l'avenir, quel sera le nombre de procureurs ?

Un renforcement des effectifs est prévu aussi bien dans le Ministère public central que dans les quatre autres ministères publics d'arrondissement.

La question de la non réélection du Procureur général interpelle un membre de la commission qui demande s'il existe un risque financier pour le canton.

La réponse est clairement non.

La suspension ou la révocation du Procureur général sont également évoquées.

L'autorité qui peut la prononcer est le Bureau du Grand Conseil.

En réponse à une question d'un commissaire, nous apprenons que c'est le Conseil d'Etat qui fixe les salaires des procureurs, en cohérence avec le salaire du Procureur général.

L'examen du texte de l'exposé des motifs et projet de loi ne suscite qu'une question d'ordre général, à

savoir : quelle est la position et l'imbrication du Conseil d'Etat dans la politique pénale du canton ?

Le Chef du département tient tout d'abord à préciser que la séparation des pouvoirs est intangible et que l'indépendance de la justice, en particulier celle du Ministère public est garantie par la Constitution. Il souligne que les seuls liens qui existent entre le gouvernement et le Procureur général sont de nature strictement administrative et ne consistent qu'à définir ensemble une politique de sécurité adaptée à l'évolution de la société.

La commission est appelée à se prononcer sur le décret. Elle accepte à l'unanimité les articles 1 à 4.

Au vote final, la commission unanime recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat.

Villars-le-Grand, le 22 janvier 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *André Delacour*